

quoi, votre comité recommande instamment et respectueusement à votre honorable chambre qu'afin de sauvegarder davantage la vie des émigrants et autres passagers sur les bâtiments à voile et à vapeur, il soit institué une enquête stricte et suivie dans le cas de la perte ou de l'échouement d'aucun bâtiment passager, aussi bien que dans toutes les circonstances qui s'y rapportent, et que pour cette fin il soit passé un acte de la législature renfermant des dispositions dans le genre des suivantes :

I. Dans le cas de la perte partielle ou totale ou de l'échouement d'aucun bâtiment à voile ou à vapeur transportant des passagers d'un port d'Europe ou d'autres pays en Canada, ou de perte de vie dans le cours d'une traversée, il sera loisible à deux ou plusieurs juges de paix, résidant dans le port ou près du port, ou à l'endroit où le dit bâtiment, son maître ou propriétaire, ou co-propriétaire ou agent peut en aucun temps se trouver, sur plainte assermentée devant eux ou l'un d'eux, ou aucun autre juge de paix, et faite par aucune personne que ce soit qui sait ou croit, ou tient de bonne source que la dite perte, ou le dit échouement, ou la dite perte de vie a été causée par la négligence ou l'imprévoyance du propriétaire ou co-propriétaire d'aucun vaisseau prenant des passagers, ou par la négligence, le manque d'habileté, de prudence, ou de précautions nécessaires de la part du capitaine ou d'un autre individu qui le conduit, de faire une enquête et toutes les recherches possibles sur les circonstances qui ont précédé et accompagné la dite perte ou le dit échouement ou la dite perte de vie, en la manière qui suit :

Sur une telle plainte portée devant lui, tout juge de paix lancera une sommation contre tel propriétaire ou co-propriétaire, capitaine ou autre officier qui commande le bâtiment ou le dirigeait lors de l'accident ou avant, ou contre l'agent du dit bâtiment, propriétaire ou co-propriétaire, alors dans son district ou sous sa juridiction, lui ordonnant de comparaître à une époque raisonnable devant deux juges de paix, au palais de justice de la dite juridiction, ou du dit district, pour y être là et alors examiné sur toutes les circonstances se rapportant à la dite perte, ou au dit échouement ou à la dite perte de vie.

II. La dite plainte et la dite sommation seront dûment signifiées à la partie devenue défenderesse, en en faisant remettre de vraies copies d'icelles, certifiées conformes par le juge de paix, au défendeur en personne ou en les laissant soit à son domicile, à sa résidence ordinaire ou place d'affaires, ou à bord de tel bâtiment, entre les mains d'aucune personne chargée ou paraissant chargée d'icelui, ou en l'affichant à l'un des mâts ou dans aucune place évidente du bâtiment.

III. Le jour où la dite sommation sera rapportable, et après une preuve authentique de la signification d'icelle, les dits juges de paix, sans demander à la partie sommée de faire aucune réponse à icelle, procéderont à l'examen sous serment de toutes les personnes qui auront été amenées ou qu'ils ordonneront d'être amenées devant eux au sujet de l'enquête; les témoignages seront pris par écrit, et il sera loisible à aucune personne, alors présente, de suggérer aux dits juges de paix de faire aux témoins interrogés aucune question du ressort du sujet.

IV. Afin de faciliter ces témoignages, les dits juges de paix ou aucun d'eux pourront sommer toutes les personnes capables d'être examinées dans la dite enquête de comparaître devant eux, et toutes et chacune des dispositions contenues dans le statut, chapitre cent deux des statuts refondus du Canada, qui se rapportent aux témoins, s'appliqueront à toutes les personnes sommées ou requises par les dits juges de paix de déposer dans la dite enquête.

V. Après que les dits juges de paix auront examiné tous les témoins amenés devant eux ils devront faire un rapport de leurs procédés, qui comprendra aussi les témoignages, au gouverneur général ou à la personne chargée d'administrer le gouvernement, afin d'adopter les procédés ultérieurs qui paraîtront justes et légaux; et dans le cas où les dits juges de paix ou l'un d'eux, seront d'opinion dans le cours du dit examen des témoins, que les dits témoignages ou aucune partie d'iceux ont fait connaître des faits de nature à établir une accusation de félonie ou de délit, en rapport à la dite perte, au dit naufrage, échouement ou à la dite perte de vie contre aucune personne quelconque, commis dans l'étendue de leur juridiction, il sera du devoir des dits juges de paix, ou d'aucun d'eux de lancer aussitôt un mandat (warrant) pour l'appréhension de la dite personne ou des dites personnes pour les traiter suivant la loi.